

Arkose&Co
Société par actions simplifiée au capital de 1.055.712,75€
Siège social : 37 – 39, rue des Grands Champs
75020 Paris
793 196 536 RCS Paris
---***---

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 31 OCTOBRE 2024**

L'Assemblée Générale a pris les délibérations relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 2 "Objet et Raison d'être" des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts, comme il suit:

"Article 2 – Objet et Raison d'être

2.1Objet:

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et en tous pays :

- L'escalade en salle, la remise en forme, la musculation et toute activité sportive ;

- La création, la fabrication et la vente de vêtements et d'équipements de sport ;

- Les activités de formation et de conseil ;

- L'organisation d'évènements ;

- La restauration rapide et boissons ;

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La Société maintiendra jusqu'au 1^{er} janvier 2022 exclusivement une activité industrielle et commerciale telle que visée par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts et n'exercera aucune des activités exclues par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, notamment les activités de gestion de patrimoine mobilier et les activités de gestion ou de location d'immeubles, sauf lorsque l'activité non éligible est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable d'une activité éligible tout en respectant les conditions suivantes:

- identité de clientèle ;
- prépondérance de l'activité éligible en termes de chiffre d'affaires, l'activité non éligible devant présenter un caractère accessoire ;
- nécessité d'exercer l'activité non éligible pour des raisons techniques et/ou commerciales.

2.2 Raison d'être:

2.2.1 Raison d'être de la Société

La raison d'être de la Société est "Permettre à chacun de se connecter ou se reconnecter à lui-même, à l'autre et à la nature, par l'activité physique et l'alimentation."

2.2.2 Objectifs sociaux et environnementaux de la Société

Dans le cadre de sa qualité de société à mission au sens de l'article L210-10 du Code de Commerce, la Société se donne les objectifs suivants :

- Promouvoir la pratique de l'activité physique
- Favoriser le lien social
- Soutenir la transition vers une agriculture durable
- Œuvrer pour un secteur de l'escalade plus sobre et soutenable
- Faire progresser nos salariés en oeuvrant à leur formation et à leur mobilité interne

2.2.3 Comité de mission

Le comité de mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission de la Société à savoir l'atteinte des objectifs décrits dans l'article 2.2.2 des présents statuts.

2.2.3.1 - Composition et nomination

Conformément aux dispositions de l'article L.210 10 du Code de Commerce, le comité de mission, distinct des organes sociaux, est chargé exclusivement de suivre l'exécution de la mission poursuivie par la Société. Le comité de mission doit comporter parmi ses membres au moins un salarié de l'entreprise et plusieurs membres externes à la Société nommés par le Président de la Société. Les membres du comité de mission seront nommés pour une durée d'un (1) an renouvelable sans limitation du nombre de mandats. Les fonctions de membres du comité de mission cessent par la démission, la révocation ou le décès. En cas de démission ou de révocation, un préavis d'un mois doit être respecté. Les membres du comité de mission ne sont pas rémunérés.

Le Comité de mission présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion, mentionné à l'article L.232-1 du Code de Commerce à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société.

2.2.3.2- Vérification de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux

L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux mentionnés à l'article 2.2.2 des présents statuts , fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant désigné parmi les organismes accrédités à cet effet, par l'assemblée générale, pour une durée initiale qui ne peut excéder six exercices. Cette désignation est renouvelable, dans la limite d'une durée totale de douze exercices.

Pour mener à bien sa mission, l'organisme tiers indépendant peut avoir accès à l'ensemble des documents détenus par la Société utiles à la formation de son avis. Il procède à toute vérification sur place qu'il estime utile au sein de la Société et, avec leur accord, au sein des entités concernées par un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux constitutifs de la mission. L'organisme tiers indépendant rend un avis motivé qui retrace les diligences qu'il a mises en œuvre et indique si la Société respecte ou non les objectifs qu'elle s'est fixés. Le cas échéant, il mentionne les raisons pour lesquelles, selon lui, les objectifs n'ont pas été atteints ou pour lesquelles il lui a été impossible de parvenir à une conclusion. Son avis doit être joint au rapport du comité de mission et publié sur le site internet de la Société où il doit demeurer accessible pendant au moins cinq ans. La première vérification aura lieu dans les dix-huit (18) mois suivant la publication de la déclaration de la qualité de société à mission au registre du commerce et des sociétés

Cette résolution est mise aux voix et est adoptée à 88,07 % des actionnaires présents ou représentés. 1,62 % des actionnaires présents ou représentés se sont abstenus.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales relatives aux résolutions de l'ordre du jour.

Cette résolution est mise aux voix et est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, soit 89,69 %.



Le Président
Monsieur Steve GUILLOU